

STATUTS DE L'ASSOCIATION OUEST ATHLETISME 35

Article 1^{er} - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

OUEST ATHLETISME 35

Article 2 - Cette association a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'athlétisme en stade ou hors stade au sein de la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 - Siège social / Durée : Le siège social est fixé à 35310 CHAVAGNE 1 Bis, rue du Centre. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 5 - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 - Les membres :

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, et qui sont à jour dans le versement de celle-ci. Toute évolution de cette cotisation de plus de 7,50 Euros d'une année sur l'autre sera préalablement à faire valider par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Toute évolution de cette cotisation de plus de 7,50 Euros d'une année sur l'autre sera préalablement à faire valider par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association et dont le nom a été signalé au conseil d'administration. Ce dernier vote l'acceptation de la qualité de membre d'honneur de la personne proposée.

Article 7 - Radiations : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration ; le membre menacé de radiation pourra être entendu au préalable par le conseil d'administration.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions des collectivités locales ;
- c) l'organisation de manifestations sportives ;
- d) toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

.../...

Article 9 - L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 2 années par l'assemblée générale. Ses membres font partie de l'association, sont âgés de plus de seize ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs :

- a) un président ;
- b) s'il y a lieu un ou des vices présidents ;
- c) un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- d) un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Ces personnes élues par le conseil forment le bureau. Celui-ci, dépourvu de pouvoir, prépare les conseils d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - **Réunion du conseil d'administration** : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - **Assemblée générale ordinaire** : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les jeunes de moins de seize ans sont représentés à l'assemblée générale par un de leurs parents (un vote par famille). Elle se tient chaque année à la fin de l'année sportive fixée par la Fédération Française d'Athlétisme.

L'assemblée générale peut-être convoquée soit par le président soit à la demande du quart des membres composant l'association.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la date.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil.

Les décisions ou orientations soumis à l'approbation de l'assemblée seront validées lorsque, lors du ou des votes, plus de la moitié des voix des membres présents leur sera favorable.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale extraordinaire a deux fonctions :

- a) les modifications statutaires ;
- b) la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée soit par le président soit à la demande de la moitié plus un des membres du conseil. L'assemblée générale doit rassembler la moitié des membres composant l'assemblée générale ; en cas de quorum non atteint prévoir une deuxième convocation sous huit jours. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 13 - **Règlement intérieur**: Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traits aux obligations des membres envers l'association sur le plan sportif et/ou participatif.

Article 14 - **Dissolution** : En cas de dissolution prononcées selon les modalités de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à CHAVAGNE le 28 juin 2018

Le Président

Directeur technique

Bruno Lebouc

Stefan Munier